

17831

tektue

Enregistré à : SIE MARSEILLE 1/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 11/12/2008 Bordereau n°2008/957 Case n°16
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

MELLONE INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €

Siège social : Lieudit La Mellone - 13390 AURIOL

495 200 719 RCS MARSEILLE

19 DEC. 2008

PROCES - VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE du 14 NOVEMBRE 2008

L'an deux mil huit et le quatorze novembre à 15 heures 30 minutes,

- **Monsieur Georges NASCIMENTO**

Demeurant à AURIOL (13390), Chemin de la Mellone

propriétaire de 2.000 parts

Associé unique de la Société à responsabilité limitée dénommée « **MELLONE INVESTISSEMENT** » au capital de 2.000 € composé de 2.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000, en sa qualité de propriétaire de la totalité des DEUX MILLE (2.000) parts sociales représentant le capital social.

Après avoir exposé que :

- Que le rapport de la gérance ainsi que le texte des décisions proposées ont été communiqués à l'associé unique conformément à la loi,
- Que le rapport de Monsieur François BENZA, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Tribunal de Commerce de Marseille rendue le 1^{er} juillet 2008, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 24 octobre 2008, soit huit jours au moins avant la présente assemblée, ainsi que l'atteste le récépissé déposé sur le bureau et tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique dans le même délai,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- L'augmentation du capital social d'une somme de 4.467.450 € par voie d'apport en nature, sous condition suspensive de l'approbation de l'apport, et par l'émission au pair de 4.467.450 parts nouvelles de 1 € chacune,
- L'approbation de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération.
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature.
- La modification des statuts corrélative à l'augmentation de capital.
- Et les pouvoirs à conférer pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture :

- Du rapport de la Gérance,
- De la convention d'apport en date à Brétigny-sur-Orge du 14 novembre 2008, aux termes de laquelle :

Monsieur Georges NASCIMENTO fait apport à la Société de la propriété de CINQ MILLE CENT TRENTE CINQ (5.135) titres lui appartenant dans le capital social de la Société :

« JORYF »

société anonyme au capital de 174.800 €

dont le siège social est à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 422 087 098,

Pour une valeur de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.467.450 €)

DECIDE, sous la condition suspensive de l'adoption de la 2^{ème} décision, d'augmenter le capital social d'une somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.467.450 €)** pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.469.450 €)** et ce,

par voie d'apport en nature de **CINQ MILLE CENT TRENTE CINQ (5.135) actions** de la Société **JORYF**, société anonyme au capital de 144.800 €, dont le siège social est à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 422 087 098.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission au pair de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4.467.450) parts nouvelles** d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €) chacune** - numérotées de 2.001 à 4.469.450 -, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Georges NASCIMENTO, apporteur, en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles seront créées jouissance à compter rétroactivement de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de Monsieur François BENSA, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 1er juillet 2008,

APPROUVE l'évaluation de l'apport effectué par Monsieur Georges NASCIMENTO à la somme de 4.467.450 €, ainsi que la rémunération proposée au profit de l'apporteur.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la 2^{ème} décision qui précède, **CONSTATE** que l'augmentation du capital social par voie d'apport en nature est définitivement réalisée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, **DECIDE** de compléter et modifier les articles 6 et 7 des statuts relatif aux apports et au capital social, comme suit :

ARTICLE 6

Apports

1. Apports en numéraire

* **Monsieur Georges NASCIMENTO**

apporte à la société une somme en numéraire de..... **2.000 €**

Le montant de l'apport ci-dessus effectué, correspond à 2.000 parts sociales intégralement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), correspondant au total des apports effectués au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD – Essonne Entreprises - 91002 EVRY Cedex, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 22 février 2007.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 2.000 €

2. Apports en nature

Conformément à l'acte d'apport conclu par acte séparé sous seing privé en date du 14 novembre 2008, **Monsieur Georges NASCIMENTO** a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, **5.135 actions** lui appartenant dans le capital de la Société « JORYF », société anonyme au capital de 174.800 € dont le siège social est Brétigny-sur-Orge (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 422 087 098.

Evaluation des actions apportées par Monsieur Georges NASCIMENTO :

Les actions, objet dudit apport, ont été évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de 870 € par action, soit pour 5.135 actions, une valeur globale de **4.467.450 €**.

Rémunération des biens apportés par Monsieur Georges NASCIMENTO :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Georges NASCIMENTO: **4.467.450 parts sociales**.

□

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur François BENSA, commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 1er juillet 2008 du Président du tribunal de Commerce de Marseille.

□

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 4.467.450 €

□

3. Récapitulation des apports

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société, une somme
En numéraire de 2.000 €
- Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du
14 novembre 2008, le capital social a été augmenté par
l'apport en nature de 5.135 actions de la Société « JORYF »
pour une valeur de 4.467.450 €

Article 7**Capital social – parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.469.450 €).

Il est divisé en QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4.469.450) parts de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.469.450, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport :

Monsieur Georges NASCIMENTO

<i>Quatre millions quatre cent soixante neuf mille quatre cent</i>	
<i>Cinquante parts</i>	4.469.450 parts
<hr/>	
<i>Total égal au nombre de parts</i>	<u>4.469.450 parts</u>

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que les 4.469.450 parts sociales qui composent le capital social, ont été intégralement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles lui sont attribuées en totalité. »

DERNIÈRE DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

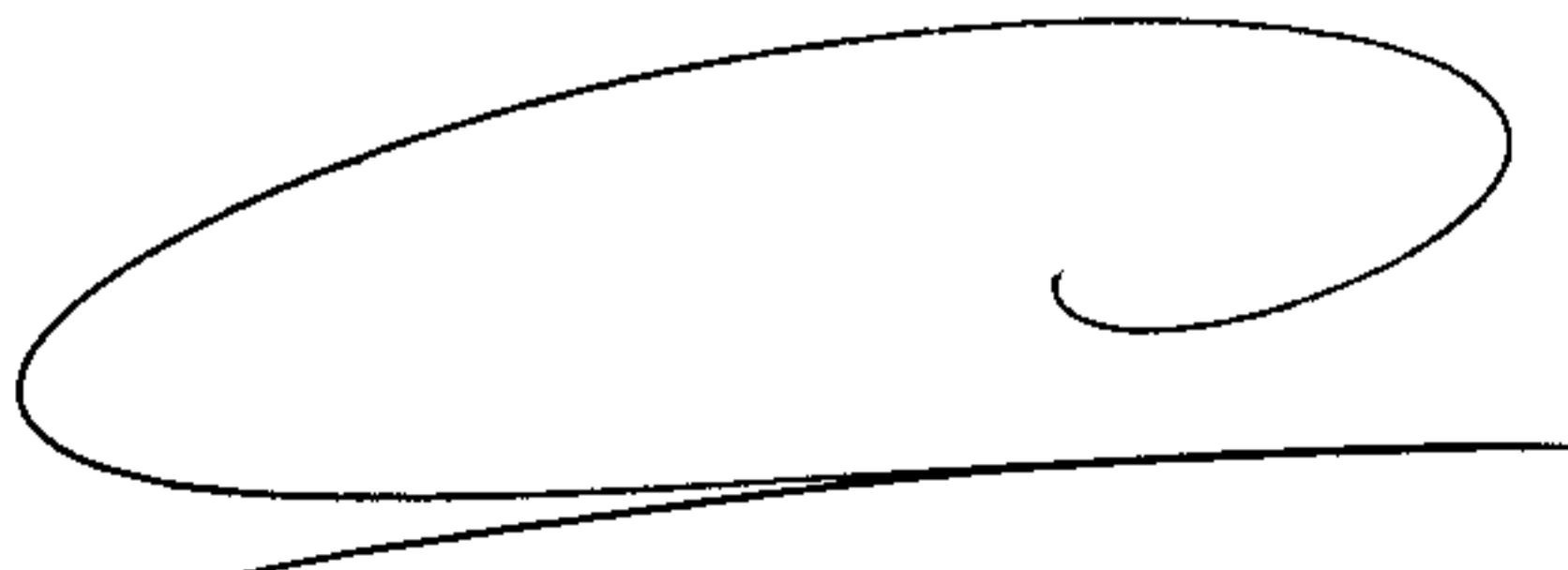
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Copie certifiée conforme à l'original,

Le Gérant,

Georges NASCIMENTO,



CONVENTION D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Georges NASCIMENTO**

Né le 19 février 1967 à Viry Châtillon (94)

de nationalité Française,

époux de Madame Yolande RAMOS, née le 17 octobre 1968 à POISSY (Yvelines), avec laquelle il demeure à AURIOL (13390) Chemin de la Mellone, Monsieur et Madame Georges NASCIMENTO mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) le 21 avril 1990, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Patrick BUISSON, Notaire à Vendôme (Loir-et-Cher), le 15 avril 1999, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Evry le 30 juin 2000 ; ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

Déclarant :

- ◇ qu'il réside habituellement en France,
- ◇ qu'il n'est pas touché par les dispositions de la loi sur les incapables majeurs.

Ci-après dénommé : « **L'APPORTEUR** »,

d'une part,

&

- **La Société « MELLONE INVESTISSEMENT »,** société à responsabilité limitée au capital de 2.000 € dont le siège social est à AURIOL (13390) LIEUDIT LA MELLONE, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 495 200 719,

Représentée par Monsieur Georges NASCIMENTO, son gérant.

Ci-après dénommée : « **LE BENEFICIAIRE** »,

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 11/12/2008 Bordereau n°2008/957 Case n°18

Ext 5981

d'autre part,

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

DUPLICATA

Fertus

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Georges NASCIMENTO est propriétaire de 7.662 actions de la Société « **JORYF** », société anonyme au capital de 174.800 € dont le siège social est à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 422 087 098, et souhaite faire apport de la propriété de 5.135 actions « JORYF » lui appartenant au profit de la Société « **MELLONE INVESTISSEMENT** ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er

- APPORTS DES TITRES « JORYF » -

Monsieur Georges NASCIMENTO soussigné de première part, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société « **MELLONE INVESTISSEMENT** » qui, par son représentant ès qualités, accepte, la pleine propriété de CINQ MILLE CENT TRENTE CINQ (5.135) actions du capital de la Société **JORYF** visée à l'exposé qui précède.

Monsieur Georges NASCIMENTO, apporteur, déclare que les actions apportées sont libres de tout nantissement, engagement ou empêchement quelle qu'en soit la nature.

Les titres de la Société « JORYF » sont apportés « coupon attaché », c'est-à-dire que tous dividendes attachés auxdits titres, qui seraient mis en distribution à compter du jour de la réalisation de l'apport, seront acquis au BENEFAICIRE.

Article 2

- EVALUATION DES BIENS APPORTES -

Les actions de la Société « **JORYF** » faisant l'objet du présent apport, sont évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (870 €) par action, soit, pour un apport total de CINQ MILLE CENT TRENTE CINQ (5.135) actions, **une valeur globale de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.467.450 €).**

Article 3

- REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES « JORYF » -

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à Monsieur Georges NASCIMENTO : **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4.467.450) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées, de la société « MELLONE INVESTISSEMENT », qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront, dès la réalisation de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts actuellement existantes de la société « MELLONE INVESTISSEMENT », notamment elles supporteront les mêmes charges fiscales et bénéficieront des mêmes exonérations. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 4

- CONDITION SUSPENSIVE -

L'apport en nature objet des présentes ne sera définitif et **LE BENEFICIAIRE** ne sera propriétaire et n'entrera en possession des titres apportés qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « MELLONE INVESTISSEMENT » qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital rémunérant l'apport des actions « JORYF ».

L'assemblée générale extraordinaire de la Société « MELLONE INVESTISSEMENT » délibérera au vu du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 1^{er} juillet 2008 et chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'apport en nature.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 20 octobre 2008 ; à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment d'ores et déjà avoir connaissance des prescriptions édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu en cas de réalisation des présentes.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Article 6

- REGIME FISCAL DES APPORTS -

La société bénéficiaire des apports étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la présente opération d'apport en nature est placée, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Article 7

- FRAIS ET DROITS -

Les frais, droits et honoraires seront supportés par la Société « MELLONE INVESTISSEMENT » que Monsieur Georges NASCIMENTO, ès qualités, oblige à cet effet.

Article 8

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 9

- POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits prévus par la loi pour effectuer les formalités prévues par la loi.

▪

Fait à BRETIGNY-SUR-ORGE, en quatre exemplaires originaux,
L'an deux mil huit, et le *14 novembre*

L'APPORTEUR,

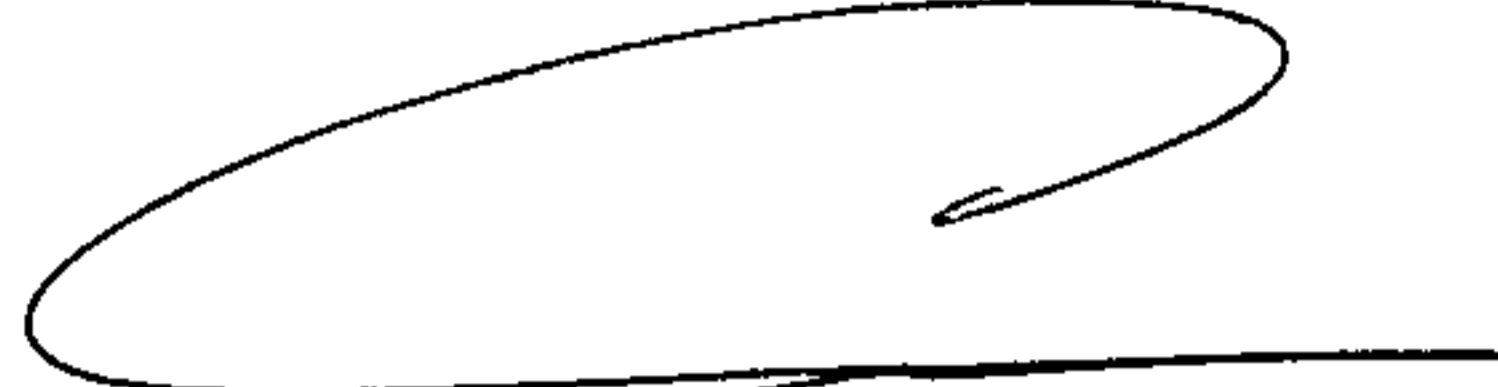


Georges NASCIMENTO.

LE BENEFICIAIRE,

Pour la Société

MELLONE INVESTISSEMENT,



Georges NASCIMENTO.

MELLONE INVESTISSEMENT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 4.469.450 euros

Siège social : Lieu dit La Mellone – 13390 AURIOL

495 200 719 RCS MARSEILLE

STATUTS mis a jour au 14 novembre 2008

Certifiés conformes,

Le gérant,

Georges NASCIMENTO,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal line extending to the right.

LE SOUSSIGNE :**□ Monsieur Georges NASCIMENTO**

Né le 19 février 1967 à Viry Chatillon (94)

de nationalité Française,

époux de Madame Yolande RAMOS, née le 17 octobre 1968 à POISSY (Yvelines),
avec laquelle il demeure à SAINT-VRAIN (91770) rue Saint-Antoine n° 44,

Monsieur et Madame Georges NASCIMENTO mariés initialement sous le régime de
la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée en la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) le
21 avril 1990, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et
simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu
par Maître Patrick BUISSON, Notaire à Vendôme (Loir-et-Cher), le 15 avril 1999,
homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Evry le
30 juin 2000 ; ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire depuis,

a établi, ainsi qu'il suit,

les statuts d'une société à responsabilité limitée

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1er****Forme de la société**

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi sur les sociétés commerciales et les décrets pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut comporter un ou plusieurs associés sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit affectée.

ARTICLE 2**Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger

- le conseil et la formation en direction d'entreprises, ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, de marketing ou de gestion ;
- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen, de toutes valeurs mobilières, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de tout société ou entité juridique ; la propriété, l'administration, la gestion et la vente de ces valeurs mobilières, biens mobiliers ou immobiliers ;
- toutes prestations dans le domaine de la communication sous quelque forme que celles-ci puissent s'exercer de quelque nature qu'elles soient ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3**Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

MELLONE INVESTISSEMENT.

ARTICLE 4**Siège social**

Le siège social est fixé au Lieu dit La Mellone - 13390 AURIOL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision de la gérance - sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire - et partout ailleurs en vertu d'une assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts.

ARTICLE 5**Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 (le 14 novembre 2008)****Apports**1. Apports en numéraire* **Monsieur Georges NASCIMENTO**

apporte à la société une somme en numéraire de..... **2.000 €**

Le montant de l'apport ci-dessus effectué, correspond à 2.000 parts sociales intégralement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), correspondant au total des apports effectués au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD – Essonne Entreprises - 91002 EVRY Cedex, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 22 février 2007.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 2.000 €

2. Apports en nature

Conformément à l'acte d'apport conclu par acte séparé sous seing privé en date du 14 novembre 2008, **Monsieur Georges NASCIMENTO** a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, **5.135 actions** lui appartenant dans le capital de la Société « JORYF », société anonyme au capital de 174.800 € dont le siège social est Brétigny-sur-Orge (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 422 087 098.

Evaluation des actions apportées par Monsieur Georges NASCIMENTO :

Les actions, objet dudit apport, ont été évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de 870 € par action, soit pour 5.135 actions, une valeur globale de **4.467.450 €**.

Rémunération des biens apportés par Monsieur Georges NASCIMENTO :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Georges NASCIMENTO: **4.467.450 parts sociales**.

□

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur François BENSA, commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 1er juillet 2008 du Président du tribunal de Commerce de Marseille.

□

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 4.467.450 €

□

3. Récapitulation des apports

- | | | |
|---|--|-------------|
| - | Lors de la constitution, il a été apporté à la société, une somme
En numéraire de | 2.000 € |
| - | Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du
14 novembre 2008, le capital social a été augmenté par
l'apport en nature de 5.135 actions de la Société « JORYF »
pour une valeur de | 4.467.450 € |

Article 7 (le 14 novembre 2008)

Capital social – parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4.469.450 €).

Il est divisé en QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4.469.450) parts de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.469.450, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport :

Monsieur Georges NASCIMENTO

Quatre millions quatre cent soixante neuf mille quatre cent Cinquante parts	ci	4.469.450 parts
Total égal au nombre de parts		<u>4.469.450 parts</u>

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que les 4.469.450 parts sociales qui composent le capital social, ont été intégralement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles lui sont attribuées en totalité.

Article 8

Droits et obligations attachés aux parts

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Toutes les parts qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient être exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital, effectué en cours de société ou lors de sa liquidation, seront supportés uniformément par toutes les parts existantes lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou de division des parts existantes, de réduction ou augmentation de capital par incorporation de réserves, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts requis.
5. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes décisions extraordinaires

ARTICLE 9

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes autorisés par la loi.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation qui pourra consister, notamment, en l'amortissement des frais d'augmentation.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ont, sauf suppression par l'assemblée qui décidera l'augmentation du capital, et dans la proportion de leurs droits sociaux, un droit préférentiel de souscription, tant à titre irréductible que réductible, exercé dans les délais – sans que celui-ci soit inférieur à huit jours - et modalités déterminés par cette assemblée.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création ; les parts représentatives d'apports en numéraires pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus en conséquence de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 11

Cession et transmission des parts

1. Toutes cessions ou mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, associé au non, (y compris les conjoint, ascendants et descendants du cédant ou du donateur) et portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales, devront être préalablement agréées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, à la majorité en nombre des associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte des parts de l'associé cédant.
2. En cas d'acquisition de parts par un époux au moyen de fonds communs aux deux époux, l'agrément par les associés de l'acquéreur proposé vaudra pour les deux époux lorsque le conjoint du cessionnaire aura notifié son intention d'être personnellement associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
3. Dans le cas où un conjoint commun en biens revendiquerait personnellement la qualité d'associé postérieurement à la cession réalisée au profit de son époux, les dispositions ci-dessus prévues pour les cessions de parts lui seront alors applicables.

Toutefois, l'époux associé ne pourra pas participer au vote sur l'agrément de son conjoint et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises à cet effet.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conservera la propriété de la totalité de ses parts.

4. En cas de refus d'agrément, le prix de cession des parts sera fixé par recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.
5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté, les conjoints, héritiers et ayants droit non encore associés devront être agréés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations de parts entre vifs.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces qualités.

Il est précisé que tant que subsistera, le cas échéant, une indivision successorale, les ayants droit à la succession d'un associé décédé ne pourront participer individuellement à aucune décision collective des associés, notamment à celle statuant sur l'agrément du chef des parts dépendant de ladite succession, lesquelles ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises par la loi. Cette disposition ne sera pas applicable si tous les ayants droit ont déjà la qualité d'associé.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts sont valablement exercés par l'un des indivisaires.

ARTICLE 12

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, prévue au paragraphe 2 ci-dessous, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision, relative au projet de nantissement, est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société, tel que prévu par les présents statuts.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 11 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 13

Avances en compte

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des sommes en compte.

Ils s'engagent, dès à présent, à ne retirer les sommes qu'ils auront versées en compte qu'autant que ces retraits ne gêneront pas la trésorerie de la société ou la marche normale des opérations sociales.



TITRE III

GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

Gérance de la société - Pouvoir des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, les gérants sont rééligibles.

Le (ou les) premier(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) dans un acte distinct signé par tous les associés (OU : l'associé unique) ou par leurs mandataires.

Les gérants sont nommés, en cours de vie sociale, en vertu d'une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des parts sociales. Si cette majorité requise n'est pas obtenue, sur première convocation, le gérant sera nommé, sur deuxième convocation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Chacun des gérants a droit, indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et déplacement, à une rémunération fixe et/ou proportionnelle, dont le montant et les modalités sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 15

Révocation - Démission - Décès - Interdiction des gérants

Les gérants sont révocables en vertu d'une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75%) des parts sociales ; si cette majorité irréductible n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Ils peuvent, à toute époque, donner leur démission.

En cas de gérant unique, la démission devra être notifiée à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ne prendra effet qu'au jour de l'assemblée qu'il aura convoquée pour pourvoir à son remplacement.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant, dans les formes et délais prévus par la loi.

En cas de pluralité de gérants et de démission ou de décès de l'un d'eux, la société sera administrée par le ou les autres gérants, jusqu'à ce que les associés - qui devront être convoqués en assemblée générale ordinaire dans les trente jours de la démission ou du décès - aient statué sur la situation créée par cette démission ou ce décès.

En cas de démission collective de tous les gérants, ceux-ci doivent convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, afin de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, leur démission ne prenant effet qu'au jour de cette assemblée.

En cas de révocation d'un gérant, l'assemblée générale ordinaire, qui prononce cette révocation, procède immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant.

L'interdiction, la faillite d'un gérant, de même que son incapacité permanente, sont assimilées à son décès.



TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 16****Forme et objet des décisions collectives**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résulteront, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale des associés, soit, dans tous les cas où la loi le permet, d'un vote exprimé par correspondance ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés qui décident une modification statutaire ne délibèrent que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le QUART des parts sociales et sur deuxième convocation, le CINQUIEME. Si ce quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

En outre, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des DEUX TIERS des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf majorité différente prévue, le cas échéant, en cas de cession de parts.

ARTICLE 17**Convocation - Tenue des assemblées**

Les assemblées d'associés sont convoquées et présidées dans les conditions et par les personnes déterminées par la loi. En l'absence du ou des gérants associés, le président de l'assemblée est désigné conformément aux dispositions prévues par la loi lorsqu'aucun des gérants n'est associé.

Chacun des associés a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ainsi que par son conjoint, sauf si la société ne comprend que deux époux.

Dans les cas sus-indiqués où l'associé ne pourrait se faire représenter ni par un autre associé, ni par son conjoint, il pourra valablement désigner tout autre mandataire de son choix.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 18**Droit de communication des associés**

Les associés disposent du droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

A compter de la communication des documents sociaux prévus par la loi, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée générale ; les questions devront être adressées dans un délai suffisant pour que, compte tenu de leur complexité, une réponse puisse leur être donnée.

❖ ❖ ❖

TITRE V**EXERCICES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES - PERTES****ARTICLE 19 (le 28 mars 2008)****Exercices sociaux**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 20**Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que les sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

❖ ❖ ❖

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 21****Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent par des décisions collectives le mode de liquidation et nomme, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs, sous réserves des dispositions légales.

Toutefois, si, à la date de la dissolution, toutes les parts appartiennent à un seul associé personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominale des parts sociales, sera effectué entre les mains des associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.



TITRE VII**CONTESTATIONS****ARTICLE 22****Contestations - Tribunaux compétents**

Toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

